

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder une contribution remboursable d'un montant maximal de 1 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à tout manque à gagner à cette contribution remboursable soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25663

Gouvernement du Québec

### **Décret 666-96, 5 juin 1996**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium pour les exercices financiers 1996-1997, 1997-1998, 1998-1999

ATTENDU QUE la gestion du Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie a été confiée au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie a notamment pour objectif le maintien et le développement de la capacité de recherche dans des secteurs stratégiques;

ATTENDU QUE le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium est une corporation constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38, a. 218), dont les lettres patentes ont été émises le 6 août 1992;

ATTENDU QUE la mise sur pied du Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium s'est faite sur la base d'un plan quinquennal 1994-1999 dont le financement pour les deux premières années était déterminé et devait être fixé en fonction des besoins pour les trois années subséquentes;

ATTENDU QUE le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium a soumis au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie une demande de financement pour les années 1996-1999;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser au Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium une subvention au montant maximum de 5 500 000 \$ répartie sur les exercices financiers 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999, à même le Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer une convention de contribution financière selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25662

Gouvernement du Québec

### **Décret 667-96, 5 juin 1996**

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 29 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) stipule que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Société une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une subvention d'équilibre au montant de 5 900 000 \$, selon un échéancier à déterminer avec la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce: